

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/17/2022204427/justel>

Dossier numéro : 2022-07-17/08

Titre

17 JUILLET 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 09-08-2022 page : 61675

Entrée en vigueur : 19-08-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les numéros de code suivants sont insérés entre le numéro de code " 9.310. " et le numéro de code " 1.4. " :
" 9.311. - Cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante
9.312. Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline ";
- 2° le numéro de code " 1.609. - Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage " est inséré entre le numéro de code " 1.608. " et le numéro de code " 1.7. ".

[Art. 2](#). Dans l'annexe au même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " I. Critères d'exposition concernant les : " sont insérés entre le titre de l'annexe " Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles. " et les mots " Numéro de code 9.308 - Cancer du poumon provoqué par l'amiante ";
- 2° les mots " II. Critères d'exposition concernant le : " sont insérés devant les mots "Code 1.404.04 - SARS-CoV-2 ";
- 3° le chiffre " III. " est inséré devant les mots " Critères d'exposition concernant le code 1.404.05 ";
- 4° l'annexe est complétée par ce qui suit :
" IV. Critères d'exposition concernant le numéro de code 9.311. - Cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante.
Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.311. soit reconnue, il faut que l'intéressée ait travaillé à temps plein pendant au moins 10 ans dans une ou plusieurs des conditions ou professions suivantes :
 - fabrication de produits contenant du ciment à base d'amiante;
 - fabrication de produits destinés à l'isolation thermique et/ou acoustique et à base d'amiante;
 - filature et tissage d'amiante;
 - fabrication de matériaux de friction à base d'amiante (entre autres garniture de freins et accouplements à glissements pour véhicules et appareils);
 - fabrication de filtres à base d'amiante;
 - fabrication de portes coupe-feu contenant de l'amiante;
 - pose d'isolation à base d'asbeste et projection d'amiante;
 - construction navale et réparation de bateaux : exécution d'activités à bord, particulièrement dans la chambre